

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION BILATERALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

EXPOSE DES MOTIFS

*Au Dh,
Saitine au fond
Commission Sociale*

I. Contexte et justification

La République du Burundi et la République de Serbie, se fondant sur les liens bilatéraux d'amitié, de coopération et de solidarité qui existent entre les deux pays et leurs peuples, souhaitent renforcer les liens mutuels existant, promouvoir et renforcer davantage leur relation bilatérale, développer et étendre leur cadre de coopération.

A cet effet, un Accord Général de Coopération a été signé entre les deux pays, le 20 février 2019 à Belgrade. Il s'agit d'un instrument qui servira de base pour les négociations et la conclusion des autres accords sectoriels dans divers domaines pertinents.

Cette Coopération entre les Gouvernements de deux pays s'inscrit dans le Cadre de la diplomatie traditionnelle des Etats.

En ratifiant cet Accord, le Burundi aura contribué à la consolidation et à l'amélioration des relations mutuelles de coopération basées sur le principe du respect de la souveraineté nationale conformément au droit international et la législation des pays respectifs. Il aura également contribué à la diplomatie économique qui figure parmi les priorités de son Gouvernement.

II. Contenu de l'Accord

Un préambule et neufs articles forment l'ossature de l'Accord.

A. Du préambule

Le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République du Burundi sont conjointement dénommés « les Parties » et séparément « la Partie ».

L'engagement des deux pays à conclure et signer un tel Accord se fonde sur la volonté de deux pays de bénéficier du renforcement, de la consolidation et de l'amélioration de la coopération entre elles.

B. Du corps du texte

De l'article 1^{er}, il ressort que les Parties s'engagent à renforcer davantage les relations bilatérales existantes et, à cet effet, à formuler et étendre leur coopération dans les domaines d'intérêt commun conformément aux dispositions du présent accord.



L'article 2 précise les domaines d'intérêt commun qui feront objet ultérieurement de la conclusion des accords techniques entre autres, la coopération économique, commerciale, financière, industrielle, agricole, scientifique, technique, éducationnelle, et culturelle.

Aux fins de la mise en œuvre de l'Accord et des Accords sectoriels à conclure ultérieurement entre les Parties, une Commission Mixte a été instituée (article 4). Elle sera responsable de la promotion et du renforcement de la coopération entre les Parties et tiendra ses réunions ordinaires annuellement, alternativement dans les capitales des deux pays.

L'article 5 précise que cet Accord ne porte pas préjudice aux obligations internationales auxquels les Parties Contractantes font partie.

L'article 6 précise les modalités du règlement des différends en rapport avec la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Accord. Ces derniers seront réglés à l'amiable par voie diplomatique.

Les modalités d'amendement du présent Accord par les Parties Contractantes sont précisées à l'article 7.

C. De l'entrée en vigueur

Les dispositions de l'article 8 de cet Accord stipulent qu'il entrera en vigueur le jour de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties informent l'une ou l'autre que toutes les procédures internes ont été accomplies, nécessaires à son entrée en vigueur.

L'article 9 de cet Accord dispose qu'il entrera en vigueur après la notification par les deux parties de la fin de la procédure interne de ratification du présent Accord et précise les modalités de sa résiliation.

III. Conclusion

De ce qui précède, Il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver et le Parlement d'adopter le projet de Loi (voir en annexe) portant ratification par la République du Burundi de l'Accord générale de Coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République du Burundi qui lui est soumis.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N° DU /... /.... PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE, SIGNE LE 19 FEVRIER 2019
A BELGRADE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1. L'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République du Burundi, signé le 19 février 2019 à Belgrade est ratifié par la République du Burundi.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le / /2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
SERBIE, SIGNE LE 19 FEVRIER 2019 A BELGRADE**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE ;

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Serbie signé le 19 février 2019 à Belgrade ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons que cet accord est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Gitega, le / /2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

ET LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

La République du Burundi et la République de Serbie, ci-après dénommées les Parties;

Menés par le souhait d'approfondir les relations d'amitié entre les deux pays;

Tenant compte de l'existence des intérêts communs et de la nécessité d'harmoniser les efforts visant l'atteinte des objectifs conjoints;

Convaincues de l'importance que revêt le développement d'une coopération efficace et réciproque dans les domaines d'intérêt pour les deux pays, dans l'objectif de leur développement;

Formant le souhait de consolider et d'améliorer les relations mutuelles de coopération basées sur le principe du respect de la souveraineté nationale, le pied d'égalité et le profit mutuel, et conformément au droit international et la législation des pays respectifs;

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1

Les Parties s'engagent à promouvoir, en conformité avec leur législation nationale, la coopération dans les domaines d'intérêt commun pour les deux pays, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 2

Le présent accord de coopération comprend les domaines d'intérêt commun, y inclus la coopération économique, commerciale, financière, industrielle, agricole, scientifique, technique, éducationnelle et culturelle, ainsi que d'autres domaines sur lesquels les Parties sont convenus.

Les programmes et les projets relevant des domaines cités dans l'alinéa précédent seront définis par les annexes qui, entre autres, régissent plus en détail les objectifs des programmes et des projets, leur calendrier et les obligations des deux Parties, y inclus les obligations financières.

Les Parties au niveau des hauts représentants des ministères des Affaires étrangères tiennent périodiquement des réunions politiques consultatives relatives aux questions liées aux relations bilatérales des Parties, tout comme sur les questions internationales.

Article 3

Le présent accord représente un cadre institutionnel régissant la coopération, en vertu duquel les Parties peuvent signer des annexes dans chacun des domaines d'intérêt.

Ces annexes apportent une définition précisée des programmes et des projets de la coopération, leur objectif, intentions, sources financières et techniques, tout comme les plans d'action, tout en précisant les domaines dans lesquels ils seront appliqués.

En outre, les agences et les organisations de la République du Burundi et de la République de Serbie peuvent signer des documents pour une coopération sectorielle qu'elles trouvent indispensable au renforcement des relations bilatérales, une fois l'harmonisation et les consultations finies avec les ministères des Affaires étrangères des deux Parties.

Article 4

Les Parties ont convenu de former une commission mixte composée de représentants de chacun des pays et de conseillers adéquats qui se réuniront annuellement en République du Burundi et en République de Serbie alternativement, afin de préparer et approuver les annexes et suivre la mise en œuvre du présent accord.

La commission sera présidée et son travail sera coordonné par les ministères des Affaires étrangères.

Article 5

Le présent accord et les mesures adoptées y afférentes ne portent pas préjudice aux obligations internationales d'aucune des Parties s'ensuivant des contrats auxquels elles sont signataires.

Article 6

Les différends éventuels qui peuvent naître liés à la mise en œuvre ou l'interprétation des dispositions du présent accord seront résolus à l'amiable, par la voie diplomatique.

Article 7

Les modifications et les ajouts peuvent être apportés au présent accord d'un commun accord des Parties en forme écrite. Les modifications et les ajouts entrent en vigueur aux termes de l'article 8 du présent accord.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur le jour de réception de la dernière notification écrite par laquelle les parties informent l'une l'autre que toutes les procédures internes ont été accomplies, nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 9

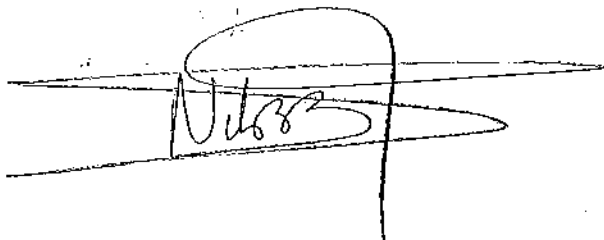
Le présent accord est valide cinq (5) ans et automatiquement renouvelé successivement pour les mêmes périodes, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre par la voie diplomatique et par écrit de son intention de ne pas le proroger, au moins trois (3) mois avant l'échéance de l'accord.

Chacune des Parties peut également informer l'autre sur son intention de résilier le présent accord à tout moment, et la résiliation entre en vigueur trois (3) mois depuis le jour de notification de l'autre Partie sur ce sujet.

La résiliation du présent accord n'affecte pas la mise en œuvre des programmes et des projets de la coopération signés dans le cadre du présent accord ou des annexes.

Fait à ~~Belgrade~~ le 20/12/2019, en français et en serbe, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



Ezéchiel NIBIGIRA
Ministre des Affaires étrangères

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE



Ivica DAČIĆ
Premier Vice-Premier ministre et
Ministre des Affaires étrangères